



RÉGION ACADÉMIQUE  
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE  
ET DE LA JEUNESSE

MINISTÈRE  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,  
DE LA RECHERCHE  
ET DE L'INNOVATION



## ARRÊTÉ RECTORAL DU 26 MARS 2019

RELATIF A LA PHASE INTER ACADÉMIQUE DU MOUVEMENT NATIONAL A  
GESTION DÉCONCENTRÉE DES PERSONNELS ENSEIGNANTS DU  
SECOND DEGRÉ, D'ÉDUCATION, D'ORIENTATION ET DES PEGC

LE RECTEUR DE L'ACADÉMIE DE CLERMONT-FERRAND

- Vu :

la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée ;  
la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée ;  
le décret n°60-403 du 22 avril 1960 modifié,  
le décret n°68-503 du 30 mai 1968 modifié ;  
le décret n°70-738 du 12 août 1970 modifié,  
le décret n°72-580 du 4 juillet 1972 modifié,  
le décret n°80-627 du 4 août 1980 modifié,  
le décret n°86-492 du 14 mars 1986 modifié, notamment ses articles 22 et 23 ;  
le décret n°92-1189 du 6 novembre 1992 modifié,  
le décret n°2017-120 du 1<sup>er</sup> février 2017 ;  
le décret n°98-915 du 13 octobre 1998 ;  
l'avis du comité technique académique du 26 mars 2019 ;

### ARRÊTE

#### Article 1

Les personnels enseignant et d'éducation du second degré et les psychologues de l'éducation nationale nommés dans l'académie de Clermont-Ferrand à l'issue de la phase inter-académique du mouvement pour la rentrée scolaire de septembre 2019 et devant recevoir une affectation, ou déjà nommés dans l'académie et sollicitant une réintégration ou un changement d'affectation formulent leurs demandes sur le serveur SIAM accessible exclusivement depuis I-Prof (<https://bv.ac-clermont.fr/iprof> ou [http://www.ac-clermont.fr/Espace PERSONNEL](http://www.ac-clermont.fr/Espace_PERSONNEL) puis rubrique *Enseignant I-Prof*) **du mercredi 27 mars 12 heures au jeudi 4 avril 2019 12 heures.**

Les demandes de mutation présentées par les professeurs d'enseignement général de collège (PEGC) pour la rentrée 2019, sont enregistrées depuis le lien <https://bv.ac-clermont.fr/lilmac> **du mercredi 27 mars 12 heures au jeudi 4 avril 2019 12 heures.**

Chaque candidat à mutation titulaire d'un poste définitif ou affecté à l'année dans un établissement scolaire reçoit une confirmation de demande qu'il doit compléter, signer et remettre à son chef d'établissement ou de service accompagnée des pièces justificatives idoines. Le chef d'établissement ou de service vérifie les demandes, les vise et les transmet au rectorat pour le **lundi 8 avril 2019.**

Les autres candidats reçoivent à leur adresse de courrier électronique académique la confirmation de demande qu'ils complètent, signent, et envoient au rectorat avec les pièces justificatives pour le **lundi 8 avril 2019.**

En signant la confirmation de demande de mutation, le candidat s'engage à accepter la nomination qu'il recevra dans le cadre du mouvement intra-académique.

#### Article 2

Les barèmes vérifiés par les services du rectorat sont **consultables sur SIAM à partir du vendredi 3 mai 2019.** Les demandes éventuelles de modifications peuvent être présentées par écrit au plus tard la veille du début de la tenue des groupes travail chargés de l'examen des vœux et barèmes, soit au plus tard le mercredi 16 mai 2019 à 16 heures pour les PSY EN, CPE, PLP et professeurs d'EPS et au plus tard le jeudi 17 mai 2019 à 16 heures pour les professeurs agrégés et certifiés.



2 / 2

### Article 3

Les dossiers constitués au titre du handicap sont envoyés ou déposés auprès du médecin conseiller technique du recteur pour le **jeudi 4 avril 2019**.

### Article 4

Les groupes de travail chargés de l'examen des vœux et barèmes des candidats (à l'exception des PEGC) se réunissent **les jeudi 16 et vendredi 17 mai 2019**.

### Article 5

La Commission Paritaire Académique chargée de l'examen des demandes de mutation des PEGC a lieu le **jeudi 16 mai 2019**.

Pour les autres candidats, les Commissions Paritaires Académiques et Formation Paritaires Mixtes Académiques chargées de l'examen des demandes de mutation ont lieu **les jeudi 13 et vendredi 14 juin 2019**.

### Article 6

Après la fermeture du serveur SIAM accessible par I-prof, seules seront examinées les demandes tardives, les modifications de demandes et les demandes d'annulation de mutation répondant à la double condition suivante :

1. être justifiées par l'un des motifs exceptionnels mentionnés ci-après :
  - décès du conjoint ou d'un enfant ;
  - cas médical aggravé d'un des enfants ;
  - mutation du conjoint
2. avoir été adressées au plus tard le mercredi 15 mai 2019 à 16 heures pour les PSY EN, CPE, les professeurs agrégés et certifiés et les professeurs d'EPS et au plus tard le jeudi 16 mai 2019 à 16 heures pour les PLP.

Seuls les motifs précédemment mentionnés dans le présent article pourront être invoqués à l'appui de ces demandes.

### Article 7

Les demandes de participation au mouvement spécifique académique pour la rentrée 2019 sont enregistrées sur le serveur SIAM accessible exclusivement depuis I-Prof (<https://bv.ac-clermont.fr/iprof> ou <http://www.ac-clermont.fr/> bouton I- Prof) **du mercredi 27 mars 12 heures au jeudi 4 avril 2019 12 heures**.

Les candidats joindront à leur demande de mutation une fiche de candidature (annexe 10 de la circulaire académique). Le dossier sera soumis à l'avis des corps d'inspection. Les confirmations de demandes, accompagnées des pièces justificatives, sont transmises au rectorat par le candidat, pour **lundi 8 avril 2019**.

### Article 8

Le Secrétaire Général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme.

Benoit DELAUNAY